



Politique

Sorties éducatives

Identification

Code : POL 004

Adoption : 3 septembre 2024

Révision :

Mise en contexte

Une sortie éducative contribue à l'apprentissage de l'étudiante ou de l'étudiant. Grâce à la contextualisation et à la mise en pratique, une sortie éducative permet à cette personne de parfaire sa maîtrise des savoirs et des savoir-faire visés par le cours suivi. La portée éducative d'une telle sortie prime sur les retombées récréatives et sociales que peut en retirer l'étudiante ou l'étudiant.

Les sorties éducatives obligatoires sont sous la responsabilité d'une instructrice, d'un instructeur, d'une enseignante, d'un enseignant ou d'une autre personne à l'emploi du Collège. Quant aux sorties éducatives facultatives, elles ne sont pas nécessairement sous la responsabilité d'un membre du personnel de l'établissement. Ces sorties éducatives facultatives peuvent être organisées par l'association étudiante, par exemple.

Objet

La présente politique vise à informer la clientèle étudiante et le personnel du Collège des modalités relatives aux sorties éducatives ainsi qu'à définir les dispositions qui s'appliquent aux étudiantes et aux étudiants qui conduisent un véhicule ainsi qu'aux étudiantes et aux étudiants qui circulent à bord d'un tel véhicule lors de ces déplacements.

Énoncé de la politique

Les instructeurs, les instructrices, les enseignants et les enseignantes doivent veiller à la bonne préparation et à la gestion des risques dans le cadre de toute activité éducative obligatoire qui requiert un déplacement à bord d'un véhicule. Tous les déplacements doivent être conformes avec le plan de cours approuvé. Une séance d'orientation et/ou un document d'information sont offerts aux étudiantes et aux étudiants avant le voyage. Ces mesures doivent fournir des détails sur le déplacement, y compris l'itinéraire, le matériel à apporter, les vêtements à porter, le cas échéant.

Le Collège est responsable de fournir le transport aux membres de la clientèle étudiante et du personnel qui participent à une activité éducative ayant lieu à l'extérieur des campus de l'établissement. La personne responsable de l'activité ne peut pas exiger d'une étudiante ou d'un étudiant qu'il utilise son propre véhicule ni même d'en faire la suggestion. Cependant, la personne responsable ne peut pas non plus refuser à une étudiante ou à un étudiant d'utiliser son véhicule personnel ou de monter à bord d'un véhicule conduit par une autre étudiante ou un autre étudiant, en autant que la procédure et les modalités qui figurent dans la présente politique soient respectées.

- Sorties éducatives obligatoires

Les sorties éducatives obligatoires doivent figurer comme telles dans les plans de cours. Elles doivent viser à ce que les étudiantes et les étudiants atteignent des résultats d'apprentissage et acquièrent des compétences bien définies. Ces sorties font partie intégrante de la démarche éducative.

- Sorties éducatives facultatives

Une sortie éducative facultative doit ajouter une expérience aux connaissances acquises en classe. Cependant, l'étudiante ou l'étudiant qui n'y participe pas ne doit pas être pénalisé sur le plan de son parcours éducatif ou de sa réussite. Par ailleurs, la participation d'une étudiante ou d'un étudiant à une activité facultative ne doit pas faire en sorte que cette personne ne puisse pas se présenter en salle de classe ou en stage.

- **Modalités et conditions**

Les modalités et conditions suivantes s'appliquent aux sorties éducatives obligatoires :

- a. La sortie éducative doit être prévue à l'horaire du programme ou du cours;
- b. Si la sortie éducative coïncide avec la tenue d'autres cours où sont inscrits les étudiantes et les étudiants concernés, la ou le responsable de l'activité doit en informer les instructrices, les instructeurs, les enseignantes ou les enseignants visés et doit inclure cette sortie éducative dans la planification du cours;
- c. Le recours au transport en commun, à un véhicule loué ou à un service d'autobus nolisé doit être privilégié. Le choix du mode de transport est de la responsabilité du Collège;
- d. En l'absence d'un mode de transport fourni par le Collège, si l'utilisation du véhicule d'une étudiante ou d'un étudiant est approuvée par la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme, l'établissement remboursera les frais de kilométrage à la personne concernée selon le taux en vigueur;
- e. L'étudiante ou l'étudiant propriétaire du véhicule doit remettre au personnel responsable de l'autorisation de la sortie éducative une preuve d'assurance dommages matériels et corporels. En cas d'accident, l'étudiante ou l'étudiant qui décide de conduire son propre véhicule n'est pas couvert par l'assurance à laquelle souscrit le Collège.

Voir le formulaire FOR 008 - Acceptation des risques et décharge de responsabilité de l'étudiante conductrice ou de l'étudiant conducteur dans le cadre d'une activité éducative et le formulaire FOR 009 - Décharge de responsabilité de l'étudiante passagère ou de l'étudiant passager.